

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
16 décembre 2002
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 57^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 21 novembre 2002, à 10 heures

Président : M. Wenaweser (Liechtenstein)**Sommaire**

Point 104 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20

Point 104 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/57/L.74)

Projet de résolution A/C.3/57/L.74 : Nouvel ordre humanitaire international

1. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.
2. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) donne lecture des révisions qui ont été apportées durant la présentation du projet de résolution.
3. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.74, tel que révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*
4. **Mme Mi Nguyen** (Canada), prenant la parole aussi au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, considère que le projet de résolution est une contribution importante au dialogue sur les questions humanitaires et permet de mettre en évidence les moyens par lesquels la communauté internationale peut coopérer pour aider les populations victimes de conflits et de catastrophes naturelles. La délégation canadienne s'est jointe au consensus sur la résolution par le passé. Cependant, il est regrettable que, sous la pression de certains États Membres, deux paragraphes acceptés précédemment sur l'accès humanitaire et la sûreté et la sécurité des agents des Nations Unies et des autres travailleurs humanitaires n'aient pas été inclus dans le texte. Les populations vulnérables se sont fréquemment vu refuser l'accès à une aide vitale, par la volonté des parties à un conflit ou du fait d'obstacles bureaucratiques, et il est impératif que tous les gouvernements et toutes les parties concernées fassent en sorte que les secours humanitaires puissent parvenir à ceux qui en ont le plus besoin.
5. Cette question a fait l'objet de rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et l'Assemblée générale doit continuer à soutenir ces principes humanitaires fondamentaux si elle veut garder son autorité morale. Mme Mi Nguyen

espère que le consensus pourra être rétabli lorsque le projet de résolution sera examiné à nouveau.

6. **M. Cardoso** (Brésil), prenant la parole au nom des pays du MERCOSUR et aussi au nom de la Bolivie et du Chili, indique que ces pays regrettent que le projet de résolution ne fasse pas référence à des aspects essentiels comme l'accès humanitaire sans entrave et la sûreté et la sécurité des travailleurs dans le domaine des droits de l'homme et espère qu'il sera remédié à ces omissions à l'avenir.

7. **Mme Lutz** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation a appuyé la résolution 46/182 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et les concepts novateurs qu'elle contient. Depuis cette date, les États-Unis ont contribué aux efforts d'aide partout dans le monde. Malheureusement, toutefois, les auteurs du projet de résolution n'ont pas couvert des aspects comme l'accès humanitaire sans entrave et la sûreté et la sécurité des travailleurs humanitaires, qui sont essentiels lorsqu'il s'agit de sauver des vies, de réduire les souffrances et de faciliter le redressement. Les États-Unis continueront à soutenir les efforts faits par les organismes humanitaires des Nations Unies, mais Mme Lutz espère que ces questions importantes figureront dans le projet de résolution qui sera examiné à nouveau à l'avenir.

8. **Mme Tomar** (Inde) fait savoir que sa délégation croit comprendre que l'ordre humanitaire, auquel il est fait référence au paragraphe 1, désigne un ordre fondé sur les principes directeurs précisément définis dans la section I de l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, qui ont résisté à l'épreuve du temps et continueront de contribuer à soulager les peines et les souffrances, s'ils sont appliqués. Mme Tomar suppose que les nouvelles réalités et les nouveaux défis mentionnés dans le même paragraphe désignent le nombre croissant de personnes impliquées dans des situations d'urgence humanitaire et note que d'ici à 2001 quelque 215 millions de personnes auront été victimes de catastrophes naturelles. Malheureusement, les besoins croissants d'aide sont allés de pair avec une diminution régulière des ressources disponibles, notamment celles acheminées par le processus consolidé d'appels de fonds. Ce processus doit être renforcé et ce renforcement constitue un enjeu majeur pour la communauté internationale. Mme Tomar croit comprendre que les

organisations régionales visées au huitième alinéa du préambule désignent les organisations qui ont pour mandat de traiter les questions couvertes dans le projet de résolution.

9. **Mme Grollova** (République tchèque) indique que sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution mais que, comme le Canada, elle regrette que ne soient pas mentionnées les questions de l'accès sans entrave pour les travailleurs humanitaires ainsi que de la sûreté et de la sécurité de ces travailleurs.

10. **M. Roshdy** (Égypte), appuyé par le représentant de l'Algérie, signale que sa délégation souscrit pleinement aux remarques faites par l'Inde.

11. **Mme Mohamed Ahmed** (Soudan) indique que sa délégation soutient aussi la position de l'Inde, mais tient à souligner que l'action humanitaire doit toujours être guidée par les principes énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. L'accès sans entrave des travailleurs humanitaires est aussi très important dans les situations d'urgence, mais doit être assujéti à des garanties.

12. **Le Président** annonce que la Commission a ainsi conclu son examen du point 104 de l'ordre du jour.

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/57/L.37)

Projet de résolution A/C.3/57/L.37 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

13. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme figurent dans le document A/C.3/57/L.88. Il rappelle que le Nigéria, les Philippines et le Suriname se sont joints aux auteurs.

14. **M. Simancas Gutiérrez** (Mexique), prenant la parole au nom des auteurs, appelle l'attention sur une révision du premier alinéa du préambule, qui se lit comme suit « Guidée par les instruments fondamentaux concernant la protection internationale des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et réaffirmant l'obligation des États d'encourager et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ». M. Simancas Gutiérrez annonce que le Bangladesh, le Cap-Vert, la Colombie, la République démocratique du Congo, El Salvador, la Jordanie et Maurice se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. Compte tenu de la révision et sur la base des informations figurant dans le document A/C.3/57/L.88, M. Simancas Gutiérrez espère que d'autres pays se joindront aux auteurs du projet de résolution et que celui-ci sera adopté sans procéder à un vote.

16. **Le Président** annonce que le Mali et le Honduras se sont aussi joints aux auteurs.

17. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.37, tel que modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

18. **M. Foley** (États-Unis d'Amérique) indique que les États-Unis se sont joints au consensus car ils sont eux-mêmes une nation d'immigrants vouée à la protection des droits des migrants. Les États-Unis souscrivent à un grand nombre des idées contenues dans le projet de résolution et demandent instamment aux autres pays de les respecter. L'exercice des droits de l'homme par les migrants varie beaucoup d'un pays à l'autre et il faut remédier à cette différence de traitement. Cependant, la délégation des États-Unis estime que la Convention n'est pas le moyen le plus efficace de résoudre le problème et ils n'ont pas l'intention d'en devenir partie. Pour ce qui est du paragraphe 4 du projet de résolution, M. Foley demande instamment au Secrétaire général de ne pas utiliser des fonds du budget ordinaire pour la constitution d'un nouvel organe de traité pour la Convention tant que la Cinquième Commission n'aura pas eu la possibilité de déterminer quels sont les moyens de financement qui doivent être utilisés à cette fin.

Projet de décision oral

19. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les opérations du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la

torture (A/57/268), du rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/57/308) et du Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/57/400).

20. *Il en est ainsi décidé.*

21. **Le Président** dit que la Commission a ainsi achevé son examen du point 109 a) de l'ordre du jour.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/57/L.65)

Projet de résolution A/C.3/57/L.65 : Droit au développement

22. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

23. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom des auteurs, regrette que, malgré de très longues négociations, il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution. Il faut néanmoins espérer que celui-ci fera l'objet du plus large appui possible.

24. **Le Président** annonce que la Croatie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

25. **Mme Meehan** (Australie), expliquant son vote au préalable, indique que, lors de la dernière session du Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme, un consensus s'est dégagé sur un large éventail de questions et que des conclusions et recommandations constructives ont été arrêtées. La délégation australienne a donc été très déçue de constater que, peu après, les auteurs ont présenté un projet de résolution à la Commission des droits de l'homme qui allait au delà des recommandations du Groupe de travail, introduisant des éléments qui, de l'avis de ce dernier devaient faire l'objet d'un plus ample examen. Cette approche a nui au consensus et, sans doute, au statut et à l'efficacité même du Groupe de travail. Les mêmes auteurs soumettent maintenant un projet de résolution à l'Assemblée générale contenant exactement les mêmes éléments non consensuels et ne tenant pas compte des

recommandations et des conclusions du Groupe de travail. La délégation australienne sera donc obligée de voter contre le projet de résolution, encore qu'il ne s'agisse en aucune manière d'un vote contre le droit au développement.

26. **M. von Kauffman** (Canada), expliquant son vote au préalable, souligne que sa délégation espérait que les conclusions arrêtées par le Groupe de travail seraient utilisées comme base du projet de résolution afin d'éviter d'avoir à procéder à un vote. Il est donc décevant de constater que les auteurs ont soumis un projet de résolution déséquilibré et ne reflétant pas adéquatement ces conclusions. De longues consultations informelles n'ont pas permis d'arriver à un compromis.

27. Les aspects du texte qui posent problème à la délégation canadienne sont notamment l'utilisation hors de leur contexte de citations venant de la Conférence mondiale contre le racisme, un déséquilibre dans l'examen des aspects nationaux et internationaux et des doutes concernant la capacité de l'expert indépendant d'élaborer une étude sur l'incidence des questions économiques et financières internationales sur les droits de l'homme. En outre, la proposition tendant à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entreprenne une étude sur les « principes fondamentaux » est problématique, en particulier en ce qui concerne le principe d'équité, car il est difficile de préciser l'objectif ou les paramètres du rapport. De fait, la même proposition a été rejetée par le Groupe de travail. M. von Kauffman s'interroge aussi sur la nécessité d'un rapport du Secrétaire général, qui fera double emploi avec les travaux du Groupe de travail et de l'expert indépendant. Enfin, la délégation canadienne ne peut prendre note avec appréciation de la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, qui a été adoptée en procédant à un vote. Elle s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

28. À la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/57/L.65.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin,

Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Iles Marshall

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

29. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.65 est adopté par 114 voix pour et 3 voix contre, avec 47 abstentions.*

30. **M. McCamman** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation avait espéré pouvoir se joindre à un

consensus, mais qu'elle a malheureusement été obligée de voter contre le projet de résolution car elle est en désaccord profond avec plusieurs points. À son avis, la politique macro-économique, le commerce international, la mondialisation et l'allègement de la dette ne sont pas des questions à examiner dans les forums des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Il ne convient pas de chercher à négocier des concepts commerciaux et économiques dans le contexte des droits de l'homme, cette approche ne contribuant en outre guère à faciliter la prochaine série de discussions au sein du Groupe de travail sur le droit au développement. La délégation des États-Unis ne pense pas non plus qu'il soit souhaitable de confier au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de nouvelles tâches lourdes dans le domaine du développement, alors que ces questions sont déjà examinées par les organismes de développement compétents des Nations Unies. Outre qu'elle entraîne des gaspillages, une telle démarche détournera des ressources rares des activités relatives aux droits de l'homme.

31. **M. Hahn** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, souligne que l'Union est attachée au droit au développement. Elle a participé activement aux négociations sur le projet de résolution actuel et considère important d'arriver à un consensus. Cependant, le projet de résolution repose largement sur la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme, à laquelle l'Union européenne n'a pas souscrit. Elle aurait souhaité que le projet de résolution soit fondé sur les conclusions arrêtées lors de la dernière session du Groupe de travail. Mais le projet va bien au-delà de ces conclusions et cite sélectivement d'autres documents négociés, en les sortant de leur contexte. C'est pourquoi, malgré de longues négociations, il n'a pas été possible d'arriver à un consensus. Les conclusions déjà arrêtées et le projet de résolution auraient dû préparer la voie à l'application du droit au développement, en fournissant des orientations pour la prochaine session du Groupe de travail. L'Union européenne insistera à l'avenir pour que le Groupe de travail se fonde sur les conclusions convenues et non sur le projet de résolution qui vient d'être adopté par un vote. Elle attend avec impatience des discussions constructives sur le fond à la prochaine session du Groupe de travail. Pour les raisons ci-dessus, l'Union européenne s'est abstenue lors du vote.

32. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) note que sa délégation soutient l'orientation générale du projet de résolution sur le droit au développement, tout en réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux. La Nouvelle-Zélande regrette l'absence de consensus et s'est donc abstenue. Le projet de résolution soulève plusieurs questions qui, de l'avis de la délégation néo-zélandaise, méritent d'être examinées plus avant. Les conclusions du Groupe de travail offrent un fondement solide dont il fallait tirer parti pour arriver à une résolution de consensus à l'Assemblée générale.

Projet de résolution A/C.3/57/L.61 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

33. **M. Simancas Gutiérrez** (Mexique), prenant la parole au nom des auteurs, appelle l'attention sur les révisions au texte du projet de résolution, parmi lesquelles figurent celles convenues durant les consultations, et indique qu'elles seront distribuées sous la forme d'un document informel. La Bolivie, la Croatie, le Honduras, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Suriname et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

34. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.61, tel que révisé oralement, est adopté*

35. **M. Osmane** (Algérie) indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, étant entendu que la lutte contre le terrorisme doit respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il y a des différences de doctrine et de priorités entre les États Membres, mais, en fin de compte, la protection des droits de l'homme est, pour tous, la priorité essentielle. La communauté internationale ne doit pas s'empêtrer dans une problématique juridique, toutefois, et elle ne doit pas perdre de vue que le terrorisme viole le droit le plus fondamental, le droit à la vie. Il importe de ne pas gêner les autorités publiques dans la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement algérien, pour sa part, respectera la loi mais utilisera tous les moyens à sa disposition pour lutter contre le terrorisme, qui a fait de nombreuses victimes en Algérie.

36. **M. Roshdy** (Égypte) considère qu'un projet de résolution équilibré n'est pas un projet qui plait à tous; c'est un projet qui dérange tout le monde mais qui peut néanmoins être adopté par consensus. La délégation

égyptienne estime qu'un texte équilibré vient juste d'être adopté, représentant un consensus sur la relation entre les droits de l'homme et le terrorisme. Les événements observés actuellement sur la scène internationale rendent de plus en plus impératif l'examen de cette relation. Un grand nombre de questions importantes restent encore sans réponse – par exemple celles de savoir si le terrorisme est une violation des droits de l'homme et si les États peuvent « accommoder » les règles en matière des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Le projet de résolution ne répond pas à ces questions, mais il sert de prélude à un dialogue sérieux et la délégation égyptienne l'a appuyé afin de réaffirmer sa condamnation sans équivoque du terrorisme et ses effets sur les droits de l'homme.

37. **M. Hahn** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, rappelle que l'Union condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et souligne que la lutte contre le terrorisme doit être menée en respectant la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La communauté internationale ne doit pas tomber dans le piège qui consisterait à répondre aux attaques terroristes en méprisant les principes fondamentaux des droits de l'homme.

38. L'Union européenne se félicite de l'adoption du projet de résolution par consensus. Cependant, des ambiguïtés demeurent concernant les aspects juridiques de la relation entre les droits de l'homme et le terrorisme et elle aurait souhaité une plus grande clarté concernant le mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Elle estime qu'aucune disposition du projet de résolution ne doit être interprétée comme limitant le mandat du Haut Commissaire. En outre, elle aurait préféré une référence aux résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité, qui ont établi le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies.

39. **M. Andrabi** (Pakistan) note que sa délégation reconnaît l'importance des questions couvertes dans le projet de résolution qui vient d'être adopté et la difficulté des négociations. Cependant, le texte n'insiste pas suffisamment sur le fait qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. Le terrorisme n'a pas émergé du vide et les disparités et injustices économiques, politiques et sociales y ont contribué. Les situations de conflit, les discriminations, l'intolérance, la pauvreté extrême, le sous-

développement et la négation des droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination, ont contribué à créer des conditions qui ont fait le terreau du terrorisme. Malgré ses préoccupations, toutefois, le Pakistan s'est joint au consensus compte tenu de l'importance de la question.

40. **M. McCamman** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution car elle reconnaît que les droits de l'homme doivent être respectés par les États dans les efforts qu'ils font pour lutter contre le terrorisme. Cependant, à son avis, c'est la Sixième Commission qui est le forum approprié pour traiter des questions relatives au terrorisme.

41. Le troisième alinéa du préambule paraît incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui définit les règles internationales dans ce domaine, à savoir que les États parties ont pour obligation de garantir les droits de l'homme à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Cet alinéa donne à penser que cette obligation incombe aux États pour tous les individus sans réserve ni limite, ce qui, de l'avis de sa délégation, n'est pas totalement correct. La délégation des États-Unis s'est jointe au consensus étant entendu que l'alinéa en question serait interprété d'une manière compatible avec les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

42. **M. Sinaga** (Indonésie) déclare que, en tant que victime récente du terrorisme, son pays se félicite de l'adoption du projet de résolution. Cependant, il souligne que, dans la lutte contre le terrorisme, aucun État ne doit viser des groupes spécifiques sur la base de la religion ou de la nationalité. Il se fait l'écho des préoccupations soulevées par le Pakistan en ce qui concerne la nécessité de remédier aux causes fondamentales du terrorisme.

(c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux (suite) (A/C.3/57/L.49 et L.50)

Projet de résolution A/C.3/57/L.49 : Situation des droits de l'homme en Iraq

43. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) signale qu'au paragraphe 6 du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au

Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat. Le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur la disposition de la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'il appartient de s'occuper des questions administratives et budgétaires. Les ressources nécessaires au Rapporteur spécial ont déjà été prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003; dans ces conditions, l'adoption du projet de résolution n'exigera pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

44. **M. Hahn** (Danemark), prenant la parole au nom des auteurs, fait remarquer que plusieurs révisions ont été apportées au texte du projet de résolution. L'alinéa du préambule ci-après a été ajouté après le huitième : « Préoccupée par l'absence de garanties au niveau de la régularité de la procédure et des décisions de fond dans l'administration de la justice en Iraq, y compris dans l'application de la peine de mort ». Au paragraphe 1, le mot « prélude » doit être remplacé par le mot « base ». Le paragraphe 2 doit se lire comme suit : « *Note* que : a) le Gouvernement iraquien a répondu par écrit à certaines demandes d'informations présentées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq; b) le Gouvernement iraquien a accepté une deuxième visite du Rapporteur spécial ». L'alinéa j) du paragraphe 5 doit être supprimé.

45. L'Albanie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis d'Amérique se joignent aux auteurs.

46. **M. Al-Douri** (Iraq) indique que, lorsque la Commission a commencé son examen du projet de résolution A/C.3/57/L.49, des pourparlers venaient juste d'aboutir, l'Iraq ayant consenti à respecter la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité en vue de la reprise des activités des inspecteurs. Ceux-ci seront donc en mesure de s'acquitter de leur tâche et de déterminer que l'Iraq ne possède pas d'armes de destruction massive. Dans le même temps, l'aviation des États-Unis et du Royaume-Uni bombarde des zones civiles chaque jour, entraînant la mort de civils, alors que les hauts responsables des États-Unis menacent de déclarer la guerre à l'Iraq et de l'occuper militairement. Ces menaces et ses actes hostiles quotidiens constituent de graves violations des droits de l'homme.

47. Le premier projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq a été présenté dans les années 80 et adopté en 1991. Depuis lors, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme intervenue en Iraq, en dépit des effets des sanctions qui bafouent les droits de l'homme, la même résolution a été systématiquement reprise, avec seulement des changements mineurs, en raison de l'intransigeance de ses auteurs et de l'Union européenne. Le projet actuel reflète des objectifs politiques bien connus et un manque d'objectivité et, comme ses prédécesseurs, il utilise un langage de confrontation et de condamnation et non le langage du dialogue et de la discussion. Son objectif devrait être la protection des droits de l'homme, un objectif noble que les États ne devraient pas pouvoir exploiter pour servir leurs objectifs politiques ou modifier les régimes ou les systèmes sociaux, politiques ou économiques.

48. Si les auteurs souhaitent promouvoir les droits de l'homme en Iraq et se préoccupent véritablement de la population iraquienne, lui souhaitant une vie digne et libre, comme ils l'affirment, ils devraient s'attacher tout d'abord à mettre en évidence les tragédies entraînées par les sanctions et les attaques quotidiennes menées en Iraq par l'aviation des États-Unis et l'aviation britannique ainsi que demander, dans le projet de résolution, dans la mesure où il traite des droits de l'homme, la cessation définitive de ces mesures inhumaines et de toutes les violations des droits auxquels le peuple iraquien est constamment soumis. Les Iraquiens souffrent beaucoup du manque de médicaments, de produits alimentaires, d'écoles et d'autres nécessités fondamentales. Il ne fait pas de doute que tous ces éléments sont liés aux droits de l'homme; or, le projet de résolution n'y fait aucune référence car son intention est essentiellement politique.

49. **M. Al-Douri** souhaite s'adresser non seulement à l'Union européenne, mais aussi aux pays du tiers monde et aux libres penseurs en Europe et aux États-Unis qui se préoccupent véritablement des droits de l'homme, sans poursuivre d'objectifs politiques aux relents colonialistes. La délégation iraquienne tient à ce qu'ils soient conscients des injustices infligées à l'Iraq et à aux autres populations éprises de paix.

50. La délégation iraquienne souligne combien il importe de briser le silence à propos de la dégradation de la situation humanitaire en Iraq et a demandé à plusieurs reprises que les préjugés, la sélectivité et la

politisation disparaissent des débats relatifs aux droits de l'homme. Elle a souhaité un dialogue franc sur le sujet et se demande pourquoi l'Union européenne a constamment refusé un tel dialogue, s'appuyant sur des informations qui ne sont plus d'actualité et ignorant le rapport du Rapporteur spécial, qui est venu en Iraq. Elle invite aussi la Troisième Commission et l'Assemblée générale à exiger, dans l'intérêt de la démocratie et de la transparence, que les États soumettant ces projets de résolution aient engagé un dialogue avec les États concernés et que l'Union européenne noue un tel dialogue avec l'Iraq, ce qui est un droit fondamental.

51. Pour citer un exemple du manque d'objectivité des auteurs, M. Al-Douri rappelle qu'alors qu'en octobre 2002, le Gouvernement iraquien a accordé l'amnistie à tous les prisonniers, y compris les condamnés à mort, afin de promouvoir les droits de l'homme et d'offrir une nouvelle chance à ceux qui étaient sortis du chemin du droit, les pays de l'Union européenne, au lieu de se féliciter de cette initiative humanitaire, l'ont traité avec mépris, faisant référence dans le projet de résolution à « la poursuite du nettoyage des prisons », indiquant ainsi clairement leur motivation politique. Le Rapporteur spécial aura accès aux prisons iraquiennes, qui sont vides mises à part quelques personnes qui ont bien voulu collaborer avec les États étrangers, essentiellement les États-Unis d'Amérique et Israël.

52. Le projet ne mentionne pas le dialogue positif engagé avec les hauts responsables irakiens dont a fait état le Rapporteur spécial après sa visite en Iraq, mais reprend plutôt des allégations obtenues de milieux hostiles à l'Iraq et soutenus par les États-Unis, le Royaume-Uni et certains autres États. En outre, les réponses de ces hauts responsables aux questions du Rapporteur spécial n'ont pas été apportées seulement par écrit, comme il est dit dans le projet, mais ont supposé une coopération sur le terrain. Il est regrettable que les auteurs aient ignoré ce dialogue important et la franche coopération de l'Iraq.

53. Les auteurs ont délibérément ignoré même la référence faite par le Rapporteur spécial à la grave situation humanitaire résultant des sanctions, qui ont entraîné la mort de 1,7 million de citoyens irakiens. M. Al-Douri voudrait savoir pourquoi l'Union européenne n'a pas demandé la levée des sanctions afin de mettre fin à la mort lente des femmes et des enfants irakiens – l'une des violations les plus choquantes du droit à la vie – et pourquoi aucune attention n'a été

accordée à ce que les organisations internationales appellent un crime de génocide ou à la destruction systématique des installations civiles et des structures essentielles en Iraq, y compris les installations d'enseignement et de santé et les lieux du culte.

54. M. Al-Douri a été surpris que l'Union européenne et ses alliés se soient fortement opposés, à la Première Commission à un projet de résolution sur l'utilisation d'uranium appauvri dans les armements, qui visait à éviter aux communautés partout dans le monde les effets de cette substance dont souffrent les enfants iraqiens. Cette opposition indique clairement les positions peu objectives des États de l'Union européenne, car il s'agit en l'occurrence du droit à la vie et du droit à la vie dans un environnement sain.

55. La délégation iraquienne souhaite réaffirmer que la promotion des droits de l'homme exige un climat de sécurité, de stabilité et de paix dans lequel l'Etat peut exercer pleinement son entière responsabilité et sa souveraineté sur ses ressources et son patrimoine. Les conditions imposées aux Iraquiens, toutefois, ont détruit ce climat, forçant parfois l'Etat à prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir la tranquillité et la sécurité dont jouissaient précédemment les citoyens.

56. Les accusations de terrorisme qui figurent dans le projet de résolution sont sujettes à caution et alarmantes, car l'Iraq a condamné le terrorisme sous toutes ses formes. Elles ne sont pas fondées sur des faits, mais visent à semer la confusion et sont écrites sur un ton d'une sécheresse que l'on ne retrouve dans aucun autre projet de résolution présenté à la Commission. Le projet manquant de toute objectivité, étant de caractère purement politique et visant la confrontation et non la compréhension mutuelle, la délégation iraquienne demande à toutes les délégations de prendre, en leur âme et conscience, une position morale et de voter contre ce projet, de façon à manifester leur attachement à la non politisation des droits de l'homme. Elle les invite à ne pas céder aux pressions de certains États, car le thème du projet est la promotion des droits de l'homme et non les relations politiques internationales.

57. **Le Président** indique qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

58. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) demande un vote enregistré également sur les alinéas a), b), e) et f) du paragraphe 4 du projet de résolution.

59. Il est procédé à un vote enregistré sur l'alinéa a) du paragraphe 4.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

60. *L'alinéa a) du paragraphe 4 est adopté par 76 voix pour et 8 voix contre, avec 67 abstentions.*

61. Il est procédé à un vote enregistré sur l'alinéa b) du paragraphe 4.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland,

Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

62. *L'alinéa b) du paragraphe 4 est adopté par 76 voix pour et 8 voix contre, avec 71 abstentions.*

63. Il est procédé à un vote enregistré sur l'alinéa e) du paragraphe 4.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,

Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

64. *L'alinéa e) du paragraphe 4 est adopté par 76 voix pour et 8 contre, avec 71 abstentions.*

65. Il est procédé à un vote enregistré sur l'alinéa f) du paragraphe 4.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de

Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

66. *L'alinéa f) du paragraphe 4 est adopté par 77 voix pour et 8 voix contre, avec 71 abstentions.*

67. **Le Président** indique que la Commission doit prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/57/L.49 dans son ensemble, tel qu'oralement révisé.

68. **Mme Mohamed Ahmed** (Soudan), expliquant son vote, indique que la délégation soudanaise souscrit par principe à la nécessité d'éliminer toutes les violations des droits de l'homme, mais souligne que ces efforts ne doivent pas être entrepris de manière sélective et politisée, en n'appliquant pas les mêmes critères aux différents États et en formulant des allégations non fondées. Les différentes situations relatives aux droits de l'homme, y compris celle prévalant en Iraq, doivent être résolues par le biais du dialogue. La délégation soudanaise votera donc contre le projet de résolution.

69. Mme Mohamed Ahmed demande la levée des sanctions imposées à la population iraquienne, qui ont des graves effets sur les personnes âgées, les femmes et les enfants, et insiste pour que les règles internationales soient respectées, y compris en ce qui concerne la souveraineté et l'intégrité territoriales de l'Iraq comme du Koweït. Elle demande aussi instamment que soit résolue la situation des détenus et des prisonniers de guerre koweïtiens.

70. **M. Cherif** (Tunisie), expliquant son vote, considère que le projet de résolution illustre l'application sélective des règles en matière de droits de l'homme et constitue une tentative visant à imposer une vision politique unilatérale. La situation des droits de l'homme dans certains pays doit être traitée avec transparence et objectivité. Pour ce qui est de l'Iraq, M. Cherif souligne la nécessité de remédier aux souffrances de la population et demande aux membres permanents du Conseil de sécurité d'envisager de lever les sanctions. La délégation tunisienne s'abstiendra lors du vote.

71. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/57/L.49 dans son ensemble, tel que révisé oralement.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

72. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.49 dans son ensemble, tel que révisé oralement, est adopté par 86 voix pour et 4 voix contre, avec 71 abstentions.*

73. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) indique que sa délégation a voté contre le projet de résolution mais demande aux autorités iraqiennes de coopérer pour prendre en compte les préoccupations de la communauté internationale concernant les prisonniers koweïtiens.

74. **M. Morikawa** (Japon), faisant référence à l'alinéa c) du paragraphe 5, souligne que c'est le droit souverain de toute nation de décider ou non d'un moratoire sur les exécutions. La délégation japonaise estime que le sujet est adéquatement couvert dans le nouvel alinéa du préambule qui suit le huitième.

75. **M. Al-Enezi** (Koweït) note que, malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, l'Iraq n'a jamais véritablement essayé de mettre en oeuvre leurs dispositions. L'Iraq a, par exemple, constamment refusé de fournir des informations sur l'identité et le sort de prisonniers et détenus koweïtiens, ou de libérer ces prisonniers et détenus. Les déclarations du représentant de l'Iraq concernant l'amnistie des prisonniers visent à tromper l'opinion internationale. L'Iraq doit coopérer pour résoudre la situation concernant les prisonniers et détenus du Koweït et d'autres pays.

Projet de résolution A/C.3/57/L.50 : Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

76. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) indique qu'à l'alinéa c) du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.3/57/L.50, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'apporter aux rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat.

77. Le Secrétariat appelle l'attention sur la disposition de la partie B, section VI, de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les questions administratives et budgétaires doivent être traitées par la Cinquième Commission et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les ressources nécessaires pour les rapporteurs spéciaux et le Groupe de travail ont déjà été prévues dans le

budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003. Dans ces conditions, l'adoption du projet de résolution ne nécessite pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

78. **M. Hahn** (Danemark), prenant la parole au nom des auteurs, annonce que les délégations de l'Albanie, du Japon et de la Suisse veulent se joindre aux auteurs. Il souhaite apporter plusieurs révisions au texte pour tenir compte des préoccupations exprimées par la délégation de la République démocratique du Congo. Il espère que le texte révisé sera adopté sans procéder à un vote.

79. Au troisième alinéa du préambule, les mots « et au droit humanitaire » doivent être insérés après les mots « droits de l'homme »; au neuvième alinéa du préambule, les mots « y compris dans la région Ituri » doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa; un nouvel alinéa du préambule doit être inséré après le neuvième, se lisant comme suit « Préoccupée par l'absence de garanties au niveau de la régularité de la procédure et des décisions de fond dans l'administration de la justice en République démocratique du Congo, ».

80. L'alinéa c) du paragraphe 1 doit être remplacé par le texte suivant « La poursuite du dialogue entre les autorités de la République démocratique du Congo et le Burundi, dans l'espoir que ce dialogue aboutira à une normalisation permanente des relations entre les deux pays; »; à l'alinéa e) du paragraphe 1), les mots « et ce, nonobstant les déclarations faites par le Gouvernement » doivent être supprimés; l'alinéa h) du paragraphe 1 doit être remplacé par le texte suivant « L'engagement pris par la République démocratique du Congo de coopérer avec la Cour pénale internationale pour la poursuite des responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit humanitaire international commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, ainsi que l'arrestation récente et le transfèrement à Arusha d'un important suspect dans le génocide rwandais; ».

81. À l'alinéa m) du paragraphe 1, les mots « et les Accords de paix de Pretoria et de Luanda » doivent être insérés après les mots « l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka »; à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2, il faut ajouter les mots « , et demande que tous les responsables soient traduits en justice, se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de

sécurité du 18 octobre 2002 ». À la fin de l'alinéa c) du paragraphe 5, les mots « et note à cet égard le Décret présidentiel No 0223/2002 du 18 novembre 2002 » doivent être ajoutés; à l'alinéa g) du paragraphe 5, les mots « De coopérer pleinement » doivent être remplacés par les mots « De continuer à coopérer » et, à l'avant-dernière ligne, le mot « arrête » doit être remplacé par les mots « continue d'arrêter ».

82. **M. Muvunyi** (Rwanda), faisant référence à l'alinéa c) du paragraphe 2, souligne que son pays ne contrôle aucun territoire en République démocratique du Congo. Toutes les troupes rwandaises se sont retirées de la République démocratique, comme attesté par le Mécanisme de vérification de la tierce partie (S/2002/1206). La délégation rwandaise votera donc contre le projet de résolution.

83. **M. Beyendeza** (Ouganda) demande un vote enregistré sur le projet de résolution dans son ensemble.

84. **Le Président** indique qu'à la demande des États-Unis, il sera procédé à un vote enregistré sur l'alinéa i) du paragraphe 1.

85. **M. Brown** (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation ne veut pas nuire à la Cour pénale internationale ni remettre en question le droit de la République démocratique du Congo de devenir partie au Statut de Rome. Les raisons pour lesquelles les États-Unis s'opposent au Statut de Rome sont bien connues et ils ont demandé que le paragraphe soit modifié de façon que les termes « Accueille avec satisfaction » soient remplacés par « Prend note de » ou « Reconnaît ». La délégation des États-Unis soutiendra néanmoins le projet de résolution dans son ensemble, en témoignage de sa préoccupation concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays.

86. **Mme Patterson** (Canada), parlant aussi au nom de l'Union européenne et du Liechtenstein, et soutenue par **Mme Baardvik** (Norvège) et **Mme Groux** (Suisse), se félicite vivement de la ratification par la République démocratique du Congo du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il aurait été suffisant pour les États-Unis de demander à ce que leur opposition soit consignée et Mme Patterson regrette la nécessité de recourir à un vote et de briser le consensus sur une résolution importante concernant les droits de l'homme.

87. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) signale que sa délégation accueille avec satisfaction chaque nouvelle ratification du Statut de Rome, y compris celle de la République démocratique du Congo. La Cour pénale internationale contribuera dans une large mesure à mettre fin à l'impunité de ceux qui se sont rendus coupables de violations massives des droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande votera en faveur du paragraphe.

88. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) indique que son gouvernement est devenu avec plaisir le soixantième Etat à ratifier le Statut de Rome, permettant à ce Statut d'entrer en vigueur. M. Ileka ne comprend pas que les États-Unis demandent un vote sur l'alinéa i) du paragraphe 1 et demande à tous les États qui soutiennent la Cour pénale internationale de voter en faveur du paragraphe.

89. Il est procédé à un vote enregistré sur l'alinéa i) du paragraphe 1.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-

Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Égypte, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iles Marshall, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Turquie.

90. *L'alinéa i) du paragraphe 1 est adopté par 125 voix pour et 1 voix contre, avec 26 abstentions.*

Explications de vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.3/57/L.50.

91. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) déclare que l'ensemble des problèmes relatifs aux droits de l'homme dans son pays découlent de l'invasion armée et de l'occupation par les troupes du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda, qui ont commencé en août 1998. Les organismes des Nations Unies, les rapporteurs spéciaux et les organisations non gouvernementales à l'oeuvre dans la région se sont largement fait l'écho des nombreuses violations des droits de l'homme commises par ces troupes. Les actes de terreur contre la population civile, notamment les cas d'exécution sommaire, de torture et de transmission délibérée à des civils du VIH/SIDA, ont conduit à 3,5 millions de morts, au déplacement à l'intérieur du pays de 3 millions de personnes et à 400 000 réfugiés. Malgré cette agression, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a continué d'honorer ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale, dans son rapport (A/57/437), a appelé l'attention sur les progrès réalisés dans le territoire contrôlé par le gouvernement, mais a fait référence à des violations massives des droits de l'homme dans les territoires contrôlés par les rebelles. Mais le projet de résolution ne fait pas cette distinction et ne reflète pas non plus la réalité de la situation sur le terrain.

92. La délégation de la République démocratique du Congo a demandé aux auteurs d'inclure une référence spécifique aux forces occupantes de l'Ouganda et du Rwanda à l'alinéa b) du paragraphe 2. Elle a demandé la suppression de la deuxième partie de l'alinéa c) du paragraphe 5, étant donné que le gouvernement a déjà mis fin au jugement de civils par un tribunal militaire. La délégation de la République démocratique du Congo ne peut accepter les termes offensants utilisés dans l'alinéa g) du paragraphe 5 en ce qui concerne l'arrestation des personnes connues pour avoir participé au génocide se trouvant sur son territoire. Enfin, elle ne comprend pas que l'on insiste dans l'alinéa c) du paragraphe 5 sur l'abolition de la peine de mort, étant donné que certains pays développés utilisent la peine capitale dans une bien plus grande mesure. Il est impossible d'abolir la peine de mort immédiatement, compte tenu de l'état continu de guerre, de la vigueur de l'opposition publique et de l'inadéquation des systèmes de réhabilitation. Néanmoins, le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à l'abolir peu à peu, afin de pouvoir mieux sensibiliser l'opinion publique et réformer l'organisation de la justice pénale. Le projet de résolution est à la fois inutile et inexact à cet égard.

93. Il est profondément regrettable que la conception des droits de l'homme soutenue par les auteurs perpétue un double discours pour le Sud et le Nord et ne tiennent pas compte des mesures positives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. La délégation de la République démocratique du Congo aurait préféré que la décision concernant le projet de résolution soit remise afin de rechercher un consensus plus équilibré. Cet objectif n'étant pas atteint, elle s'abstiendra lors du vote et demande aux autres délégations de faire de même.

94. **M. Muvunyi** (Rwanda) souligne que son pays n'est pas un agresseur et n'a occupé aucun territoire de la République démocratique du Congo. Il est entré dans le territoire de ce pays pour poursuivre des personnes connues pour avoir participé à des actes de génocide ayant entraîné la mort de plus d'un million de Rwandais. La République démocratique du Congo a continué d'accueillir des personnes et, par la suite, n'a pas mis en œuvre l'Accord de paix signé avec le Rwanda. Tant que la République démocratique du Congo n'aura pas commencé à appliquer cet accord, il

ne saurait y avoir de rétablissement de la paix dans la région des Grands lacs.

95. **M. Nteturuye** (Burundi) indique que sa délégation souhaite s'abstenir lors du vote car, d'une part, le projet de résolution contient des éléments importants qui cherchent à encourager la paix et les droits de l'homme en République démocratique du Congo mais, de l'autre, il ne tient pas compte des développements récents, comme le retrait des troupes étrangères du territoire de ce pays. Le Burundi a retiré son dernier bataillon du pays en septembre 2002. Cependant, des groupes rebelles continuent d'attaquer des civils au Burundi à partir de bases situées en République démocratique du Congo. Malgré les tentatives faites par le Gouvernement burundais, la République démocratique du Congo n'a pas voulu signer d'accord pour rétablir les relations diplomatiques entre les deux pays. Tant qu'un tel accord ne sera pas signé, il sera impossible d'établir, d'une part, si le Burundi a retiré toutes ses troupes de la République démocratique et, de l'autre, si cette dernière continue de soutenir des groupes rebelles qui mènent des attaques contre des civils au Burundi.

96. **M. Beyendeza** (Ouganda) signale que son pays votera contre le projet de résolution car celui-ci contient plusieurs références fausses et trompeuses à son égard. Comme la Rapporteuse spéciale l'a admis durant le dialogue récent concernant son rapport intérimaire, son analyse de la situation sur le terrain a été gênée de plusieurs manières. Il est donc regrettable de dire que l'Assemblée générale « Accueille avec satisfaction » le rapport en question, dans l'alinéa j) du paragraphe 1 du projet de résolution, et d'en faire une source d'informations au paragraphe 8. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 2 trompe la communauté internationale en faisant croire que l'Ouganda contrôle certaines parties de la République démocratique du Congo. Le dernier bataillon de troupes ougandaises dans ce pays est resté, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour servir de force de stabilisation et appuyer l'Accord de Lusaka. En vertu d'un accord bilatéral signé entre son gouvernement et celui de la République démocratique du Congo, le bataillon restant doit partir d'ici au 15 décembre 2002.

97. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet A/C.3/57/L.50 dans son ensemble, tel que révisé oralement.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre :

Nigéria, Ouganda, Rwanda.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

98. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.50, tel que révisé oralement, est adopté par 83 voix pour et 3 voix contre, avec 72 abstentions.*

La séance est levée à 13 h 30